



Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : <b>2024/ 3775</b>
Date du prononcé : 
Numéro du rôle: 

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Mons

## Arrêt

33<sup>ème</sup> chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004140627-0001-0010-01-01-1



**EN CAUSE DE :**

**Madame** [REDACTED] inscrite au RN sous le numéro [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

partie appelante, ayant pour conseil Maître [REDACTED], avocat, dont le cabinet est situé à [REDACTED].

**ET DE :**

**Monsieur** [REDACTED] inscrit au RN sous le numéro [REDACTED], domicilié à [REDACTED].

partie intimée, ayant pour conseil Maître [REDACTED].

**EN PRÉSENCE DE :**

[REDACTED], expert, [REDACTED]

Représentée par Maître [REDACTED], avocat, dont le cabinet [REDACTED].

\*\*

**Éléments de procédure**

La cour a examiné les pièces figurant au dossier de la procédure, et notamment les pièces suivantes :

- la copie certifiée conforme du jugement désignant l'expert [REDACTED] prononcé le 23 mars 2021 par le tribunal de la famille du Hainaut, division Charleroi, et les pièces de la procédure qu'il vise,
- l'état d'honoraires joint au rapport d'expertise déposé le 2 avril 2022,
- le courrier de contestation des honoraires d'expertise du 2 mai 2022 de Madame [REDACTED]
- l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 991 du Code judiciaire prononcée par la cour le 21 décembre 2023 ;
- l'arrêt prononcé par la cour de céans le 27 mars 2024, ordonnant la réouverture des débats aux fins de statuer sur la question des honoraires de l'expert ;



- l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 973, § 2 et 991 du Code judiciaire prononcée par la cour le 3 avril 2024,
- les conclusions d'appel digitalisées reçues au greffe le 27 mai 2024 pour Madame [REDACTED],
- les conclusions d'appel digitalisées reçues au greffe le 11 juillet 2024 pour Monsieur [REDACTED]
- les conclusions d'appel digitalisées reçues au greffe le 30 septembre 2024 pour l'expert [REDACTED].

À l'audience du 6 novembre 2024, les parties ont comparu et se sont expliquées. les conseils ont plaidé. Les débats ont ensuite été déclarés clos et la cause a été prise en délibéré.

\*

La cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

### **I. Les faits pertinents et les antécédents**

Les faits pertinents et les antécédents ont été adéquatement relatés dans l'arrêt prononcé par la cour le 27 mars 2024. Il y a lieu de s'y référer.

Il suffit d'indiquer succinctement pour la parfaite compréhension de la cause que ;

- Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont les parents de [REDACTED] née le 1<sup>er</sup> décembre 2011,
- les parties se sont séparées en juin 2019,
- au moment de la séparation, des modalités d'hébergement ont été mises en place à l'amiable,
- le 15 mai 2020, Monsieur [REDACTED] a déposé une requête devant le tribunal de la famille du Hainaut, division de Charleroi, en vue de voir fixer les mesures réputées urgentes relatives à l'enfant commun,
- plusieurs décisions ont été prononcées et, notamment :
  - Par **jugement entrepris du 19 janvier 2021**, le premier juge a désigné « L'Atelier du Lien », les parties s'étant accordées sur l'audition de l'enfant par un psychologue désigné par le tribunal ;
  - Par **jugement entrepris du 23 mars 2021**, le premier juge a mis en place une expertise collaborative et a désigné l'Atelier du Lien, de l'accord des parties ; l'expertise a été réalisée par Madame [REDACTED] et le rapport d'expertise a été déposé le 2 avril 2022.



Madame [REDACTED] a joint à son rapport d'expertise un état de frais et honoraires qu'elle a sollicité de taxer à hauteur de 7.704,5 euros TVAC. Cette somme se compose comme suit :

- Ouverture du dossier : 60 euros
- Procès-verbal réunion d'installation : 120 euros,
- Entretiens avec l'enfant et/ou les parents et/ou des proches : 1.520 euros (19h x 80 euros),
- Rapport préliminaire : prise de connaissance des documents et rédaction : 2.000 euros
- Rapport définitif : prise de connaissance des documents et rédaction : 2.800 euros,
- 105 mails (5 euros/mail) : 525 euros
- Fermeture du dossier : 60 euros
- Total HTVA : 7.085 euros
- TVA sur les prestations effectuées en 2022 : 619,50 euros

Il n'est pas contesté que chacune des parties a versé une provision de 750 euros.

Par courrier du 2 mai 2022, Madame [REDACTED] a fait savoir qu'elle contestait le montant des frais et honoraires.

Par le jugement entrepris du 24 janvier 2023, le premier juge a ordonné une réouverture des débats à l'audience du 20 juin 2023 afin d'entendre notamment statuer sur cette question.

Madame [REDACTED] ayant déposé une requête d'appel dans l'intervalle, cette question est désormais de la compétence de la cour (art. 1068 C. jud.).

Ce volet n'ayant pu être abordé lors de l'audience du 7 février 2024, la cour a ordonné une réouverture des débats à l'audience du 6 novembre 2024.

## II. Objet des demandes actuelles

Aux termes de ses conclusions d'appel, Madame V [REDACTED] sollicite de :

### « QUANT AUX FRAIS D'EXPERTISE

- Taxer les frais d'expertise à un montant maximum de 1500 €.
- Mettre intégralement les frais d'expertise à la charge de la partie intimée M. [REDACTED]. - Condamner M. [REDACTED] à rembourser à la partie appelante Mme [REDACTED] la provision versée de 750 € majorée des intérêts compensatoires au taux légal à dater des présentes.

### QUANT AUX AUTRES DÉPENS

- Condamner M. [REDACTED] à payer à Mme Alexandra [REDACTED] les dépens liquidés comme suit :

PAGE 01-00004140627-0004-0010-01-01-4



- Indemnité de procédure de première instance (indemnité de base pour un enjeu non évaluable en argent) 1 800 €
- Indemnité de procédure d'appel 1 800 €
- Total 3 600 € ».

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, Monsieur [REDACTED] sollicite de :

- « Donner acte au concluant qu'il s'en réfère à justice quant (i) aux critiques soulevées par l'appelante quant au travail de l'expert [REDACTED] et (ii) au quantum des honoraires qui lui seront dus ;
- Dire pour droit que l'appelante devra supporter 75% du coût de l'expertise de Mme [REDACTED] et au besoin la condamner à rembourser au concluant l'éventuel trop-payé par le prisme de la provision constituée par ses soins (750 €) ;
  - Dire la demande formulée par l'appelante, visant à la condamnation du concluant aux indemnités de procédure des 2 instances (1.800 euros par instance) irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
  - Compenser les indemnités de procédure eu égard à la qualité des parties, chacune conservant ses propres frais de défense. ».

Aux termes de ses conclusions d'appel, Madame l'expert [REDACTED] sollicite de :

« ne pas faire droit à la demande de Madame, et de taxer les honoraires tels que repris dans la note, à savoir la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS DEUX Euros et CINQUANTE CENTS, TVA incluse pour les prestations effectuées à partir de 2022 ».

### III. Motivation de la cour

#### A. L'état de frais et honoraires

##### 1. Contestation d'honoraires - Rappel des principes

Il appartient à la cour de fixer le montant des frais et honoraires de l'expert [REDACTED].

En application de l'article 991, §2, du Code judiciaire, le juge tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.

Le juge examine également la manière dont l'expert a tenté de limiter les frais et honoraires engagés, en tenant compte des enjeux du litige.

##### 2. Application au cas d'espèce



Dans l'arrêt précité du 27 mars 2024, la cour n'a pas écarté ou invalidé le rapport d'expertise ; pour statuer au fond, elle s'est référée à son contenu, basé notamment sur les entretiens réalisés.

Elle s'est néanmoins complètement démarquée de l'analyse de l'expert notamment quant à la dynamique familiale, l'existence de violences, la place de la parole de l'enfant et les causes de sa souffrance, les attitudes et responsabilités des parents, et elle n'a pas suivi les recommandations finales du rapport, en regrettant que l'expert :

- n'ait procédé à aucun test pour objectiver précisément l'état d' [REDACTED] (l'expert aurait pu recourir à des tests pour évaluer l'état de stress post-traumatique, les troubles dissociatifs, l'anxiété et la dépression) [...] »,
- ne se soit pas penchée sur l'existence des violences alléguées dans le chef de Monsieur [REDACTED] alors que celle-ci était bien évidemment centrale,
- pointe une responsabilité conjointe des deux parents, en mettant sur un pied d'égalité, les comportements qualifiés d'« inappropriés » de Monsieur [REDACTED] et l'attitude « fusionnelle » de Madame [REDACTED] dans une volonté de protection, sans avoir évalué la présence d'une dynamique de violence,
- ait fustigé le fait que Madame [REDACTED] ne véhiculait pas une image positive du père,
- ait banalisé d'une certaine façon les comportements du père, invisibilisant ainsi les violences,
- n'ait pas davantage pris en compte le vécu et la parole de l'enfant, comme le recommande notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, la cour relève que :

- l'expert ne s'explique pas sur ses choix épistémologiques et théories de référence,
- même si la psychologie n'est pas une science exacte, l'expert s'est fondée sur des théories dépassées ; ainsi contrairement à ce qu'affirme l'expert, l'intérêt de l'enfant ne se définit plus par rapport « au besoin de pouvoir s'appuyer sur une image positive de ses deux parents » en vue de son « développement psycho-affectif »<sup>1</sup> mais au regard de sa sécurité physique et psychologique<sup>2</sup>,
- le rapport préliminaire fait peu référence aux pièces des parties,
- si la note de faits directoires était longue, c'est précisément en raison des manquements relevés ci-avant,

---

<sup>1</sup> p. 42 du rapport d'expertise

<sup>2</sup> C.E.D.H., I.M. et autres contre Italie, 10 novembre 2022.

- la note était accompagnée de volumineuses annexes lesquelles étaient produites à titre informatif, ce que précise à plusieurs reprises le conseil de Madame [REDACTED] ;
- l'expert a manifestement comptabilisé les heures de lecture de ces annexes alors que leur contenu devait déjà être connu et s'il ne l'était pas, la prise de connaissance de ces documents (littérature scientifique/conventions internationales) ne pouvait être facturée, s'agissant de documents utiles, voire indispensable, à sa pratique d'expert en matière familiale,
- l'expert ne semble pas formée en matière de violences intrafamiliales, ce que les parties ne pouvaient raisonnablement savoir ; une formation adéquate aurait permis à l'expert d'utiliser des outils objectifs et éprouvés, de détecter le contrôle coercitif et les violences éducatives ordinaires, de comprendre leurs conséquences sur l'enfant et de fournir les recommandations appropriées,
- le nombre d'entretiens avec l'enfant et les parties ainsi que le choix de rencontrer les familiers (4 entretiens) apparaissent disproportionnés, eu égard à l'enjeu du litige qui n'était pas du tout financier.

La cour ne peut non plus faire abstraction du fait que les conclusions de l'expertise ont causé des dégâts humains, en ce qu'elles ont décrédibilisé la parole de Madame [REDACTED] et celle de l'enfant.

Dans ce contexte, comptabiliser un total de 60 heures pour la rédaction de deux rapports qui passent à côté de la problématique essentielle et qui n'ont pas pu utilement éclairer la cour sur les questions posées, est totalement disproportionné et excessif.

En outre, il ne ressort d'aucun élément que l'expert aurait informé les parties des implications budgétaires des multiples entretiens programmés et de la lecture des notes de faits directoires ; à cet égard, le simple envoi d'un mail indiquant que « par souci de transparence, je me dois de préciser que ce travail conséquent [sic] représentera un coût pour les parents » n'est pas suffisant.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments qui démontrent de nombreux manquements dans la réalisation du travail d'expertise, la cour réduira le montant total des frais et honoraires de l'expert à un montant de **3.436,50 euros TVAC**, calculé comme suit :

- Ouverture du dossier : **60 euros**
- Procès-verbal réunion d'installation : **120 euros**,
- 19 entretiens avec l'enfant et/ou les parents et/ou des proches : 1.520 euros (19h x 80 euros), réduit à 13h x 80 euros = **1.040 euros**
- 105 mails (5 euros/mail) : **525 euros**
- Fermeture du dossier : **60 euros**
- Rapports (provisoire et définitif) : 60 heures réduites de manière très significative à 20 heures en raison des lacunes/biais/manquements énoncés ci-avant, soit **1.600**



**euros** (la cour écarte toutes les prestations réalisées en 2022 et réduit celles réalisées en 2021)

Total HTVA : **3.405 euros**

TVA sur les prestations accomplies en 2022 : **31,50 euros** [18,90 (18 mails) + 12,60 (fermeture de dossier)]

#### B. La répartition des frais

S'agissant de dépens, les frais d'expertise incombent à la partie qui succombe.

En l'espèce, chaque partie succombe partiellement puisque la cour a fixé des modalités d'hébergement moins larges que celles sollicitées par Monsieur [REDACTED] mais plus étendues que celles demandées par Madam [REDACTED].

Par ailleurs, le recours à une mesure d'expertise a fait l'objet d'un accord entre parties, ce qui suppose que les deux parties admettaient la nécessité de ces investigations.

La cour estime dès lors qu'il y a lieu de répartir ces frais par moitié.

#### C. Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».

L'alinéa 4 de cette disposition précise que « les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».

Il ne s'agit pas d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil mais d'une « allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties, sous la seule réserve que tous les dépens ne peuvent être mis à charge d'une seule partie si celle-ci obtient, fût-ce très partiellement gain de cause ».<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> H. BOULARBAH, "L'indemnité de procédure", in X., Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2013, 291-331





La cour doit statuer sur les dépens de première instance et les dépens d'appel.

La cour ne retient aucun usage abusif des procédures. Comme indiqué ci-avant, chaque partie a succombé partiellement dans ses demandes.

La cour relève néanmoins que chaque partie relevait appel, que seul l'appel de Madame V [REDACTED] a été déclaré partiellement fondé et qu'au final, les modalités d'hébergement décidées par la cour sont plus proches de celles sollicitées par Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] succombant ainsi plus largement.

Eu égard à ces éléments, les droits de mise au rôle en première instance (165 euros) et en degré d'appel (400 euros) seront mis à charge de Monsieur [REDACTED], tandis que Monsieur [REDACTED] sera condamné à 50% des indemnités de procédure des deux instances (3.600 euros), soit 1.800 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

*Statuant sur pied de l'article 991, §2, du Code judiciaire ;*

**Taxe** l'état de frais et honoraires de l'expert [REDACTED] à la somme de 3.436,50 euros TVAC ;

**Condamne** Madame V [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à supporter, chacun à concurrence de moitié, les frais et honoraires de l'expert, sous déduction de la provision de 750 euros qu'ils ont chacun payée, soit la somme de **968,25 euros chacun** ;

*Statuant en vertu de l'effet dévolutif sur les dépens des deux instances et vidant ainsi sa saisine ;*

**Condamne** Monsieur [REDACTED] à prendre en charge les droits de mise au rôle d'instance (165 euros) et d'appel (400 euros) dus à l'Etat belge, soit la somme de **565 euros** ;

**Condamne** Monsieur [REDACTED] à 50 % des indemnités de procédure des deux instances (3.600 euros), soit 1.800 euros au bénéfice de Madame V [REDACTED] ;

**Délaisse** à chacun le surplus des frais exposés.

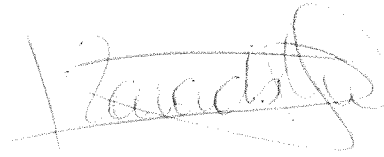
Ainsi jugé par la Cour d'appel de Mons, 33<sup>e</sup> chambre, où siégeaient : Madame Dima KARADSHEH, Conseiller f.f. de Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, à



l'audience du **4 décembre 2024** par Madame Dima KARADSHEH, Conseiller f.f. de Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, avec l'assistance du Greffier, Madame Vanille ROBERT.



V. ROBERT



D. KARADSHEH

